

ASSEMBLÉE NATIONALE17 septembre 2026

APPORTER UNE RÉPONSE INTÉGRALE AU PHÉNOMÈNE DES VIOLENCES SEXUELLES
ET SEXISTES CONTRE LES FEMMES ET LES ENFANTS - (N° 3106)

Tombé

N° CS347

AMENDEMENT

présenté par

M. Huyghe, M. Bataille, M. Bruneau, Mme Maud Petit, M. Ray, M. Mazaury, M. Dive, M. Lam,
Mme Martin (Gironde), M. Weissberg, M. Gouffier Valente, Mme Ibled, Mme Delpech, Mme Liso,
Mme Melchior, Mme Riotton, Mme Spillebout, Mme Yadan et M. Boucard

ARTICLE 30

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après le mot :

« enfants »,

insérer les mots :

« ainsi qu'à leur éventuel handicap ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 30 institue un entretien individuel annuel pour chaque enfant, dès la première année de l'école maternelle, afin d'évaluer son bien-être, de prévenir et de dépister des violences éventuelles, dans un cadre confidentiel, sécurisé et protecteur, y compris pour les enfants instruits à domicile.

L'alinéa 4 de cet article prévoit que l'entretien est adapté à l'âge de l'enfant. Le présent amendement vise à préciser que l'entretien doit également être adapté au handicap éventuel de l'enfant afin de garantir que les enfants en situation de handicap bénéficient pleinement de cette mesure, sans créer d'angle mort dans le dispositif et en assurant une prise en compte adaptée de leurs besoins.